

Annexe à la question parlementaire n° 1483

Question

La banque de données du Collège des procureurs généraux permet de répondre aux demandes de chiffres sur la base du code de prévention « 63C - Protection des animaux ». Ce code permet de vérifier combien d'affaires de maltraitance d'animaux ont été enregistrées dans les parquets correctionnels pour la période 2018-2022 et quel était leur état d'avancement au moment de la dernière extraction de données (le 8 janvier 2023), complété par le motif éventuel du classement sans suite.

Remarques générales

- a) Les chiffres présentés proviennent de la banque de données centrale du Collège des procureurs généraux. Cette banque de données est basée sur les enregistrements effectués par les sections correctionnelles des parquets et les greffes près les tribunaux de première instance dans l'application professionnelle MaCH (extraction des données : 8 janvier 2023). Le parquet d'Eupen n'utilise MaCH pour ses enregistrements que depuis 2019.
- b) Les données présentées ici ne concernent que des infractions correctionnelles commises par des suspects majeurs ou non encore identifiés.
- c) Le ministère public attribue une prévention principale et éventuellement un ou plusieurs codes de prévention secondaires aux affaires qui parviennent au parquet. Une prévention principale doit en tout cas être attribuée à l'affaire au moment de son introduction dans le système informatique des parquets. L'enregistrement de préventions secondaires n'est pas généralisé ; certains parquets ne les enregistrent pas. Dans le cadre de cette question, il est tenu compte de toutes les affaires enregistrées sous le code de prévention « 63C - Protection des animaux », indépendamment du fait que ces codes aient été enregistrés en tant que prévention principale ou secondaire.
- d) Les affaires qui n'étaient pas encore arrivées au parquet dans leur totalité au moment de l'extraction de données ne sont pas prises en considération. Nous renvoyons concrètement aux « procès-verbaux simplifiés sur listing », aux « informations autonomes encore en cours », aux « informations autonomes simplifiées », et aux « informations autonomes auteur inconnu ». Certaines des infractions traitées dans le cadre de la présente question peuvent, dans certaines circonstances (en fonction de la gravité de l'infraction et du fait qu'un suspect a ou non été identifié), être réglées au moyen des pratiques ci-dessus. Pour les détails, nous renvoyons à la rubrique 11.1 de l'annexe 3 de la circulaire COL 8/2005 diffusée le 1^{er} juillet 2005 par le Collège des procureurs généraux et portant sur l'enquête policière d'office (E.P.O.) et le procès-verbal simplifié (P.V.S.).
- e) L'unité de comptage dans les tableaux est l'affaire pénale. Chaque affaire peut concerner un ou plusieurs suspects et une ou plusieurs infractions.

Données chiffrées

Le tableau 1 montre par parquet le flux total d'affaires relatives au bien-être animal entrées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 dans les parquets correctionnels, et ce par année d'entrée.

Tableau 1 : Nombre d'affaires relatives au bien-être animal entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, par parquet et par année d'entrée (n & % en colonne)

	2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	300	11,71	343	12,53	291	11,33	386	12,61	359	11,53	1679	11,96
Parquet du Limbourg	236	9,21	267	9,75	297	11,57	225	7,35	347	11,14	1372	9,77
Parquet de Bruxelles	72	2,81	103	3,76	118	4,60	111	3,63	147	4,72	551	3,92
Parquet de Louvain	138	5,38	144	5,26	192	7,48	230	7,51	190	6,10	894	6,37
Parquet de Brabant wallon	82	3,20	83	3,03	69	2,69	84	2,74	83	2,67	401	2,86
Parquet de Hal-Vilvorde	119	4,64	118	4,31	93	3,62	199	6,50	147	4,72	676	4,81
Parquet de Flandre orientale	392	15,29	422	15,41	327	12,73	479	15,65	428	13,74	2048	14,58
Parquet de Flandre occidentale	304	11,86	331	12,09	327	12,73	421	13,75	461	14,80	1844	13,13
Parquet de Liège	270	10,53	235	8,58	287	11,18	319	10,42	321	10,31	1432	10,20
Parquet de Namur	182	7,10	193	7,05	132	5,14	109	3,56	128	4,11	744	5,30
Parquet du Luxembourg	118	4,60	114	4,16	110	4,28	121	3,95	109	3,50	572	4,07
Parquet d'Eupen	.	.	14	0,51	23	0,90	18	0,59	14	0,45	69	0,49
Parquet de Mons-Tournai	209	8,15	311	11,36	270	10,51	328	10,72	350	11,24	1468	10,45
Parquet de Charleroi	141	5,50	60	2,19	32	1,25	30	0,98	30	0,96	293	2,09
Parquet fédéral	1	0,03	.	.	1	0,01
TOTAL	2 563	100,00	2738	100,00	2568	100,00	3061	100,00	3114	100,00	14044	100,00

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques.

Il ressort du tableau que 14 044 affaires relatives au bien-être animal sont entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022. Il est possible qu'il s'agisse d'une sous-estimation du phénomène étant donné que seuls les services de police transmettent directement leurs constatations aux parquets, tandis que les instances régionales compétentes ont la possibilité de traiter d'office leurs dossiers elles-mêmes sans en informer le parquet. Si nous examinons les affaires qui ont bien été enregistrées au niveau des parquets, nous constatons que les plus grands nombres se situent dans les parquets de Flandre orientale (15 %), de Flandre occidentale (13 %) et d'Anvers (12 %), de Mons-Tournai, du Limbourg et de Liège (10 %). On observe une augmentation de 2 563 affaires en 2018 à 3 114 affaires en 2022 (+21 %). Le parquet de Flandre orientale indique qu'en ce qui le concerne, l'important flux entrant est surtout dû à la volonté de consigner aussi peu que possible ce type de faits dans un procès-verbal simplifié afin de stimuler l'intérêt et la prise de conscience concernant cette matière à la police, ce qui a entre-temps entraîné la création d'équipes spécifiques « bien-être animal » dans plusieurs zones de police. Nous attirons en outre l'attention sur le fait que la collaboration avec le service flamand du Bien-être animal est très bonne, ce qui a également entraîné une augmentation du nombre de dossiers.

Le tableau 2 présente le dernier état d'avancement de ces 14 044 affaires entrées à la date de la dernière extraction de données, le 8 janvier 2023. Ces chiffres sont également présentés par année d'entrée. Les états d'avancement mentionnés au tableau 2 sont explicités en annexe. Dans l'interprétation du tableau 2, il convient de tenir compte du fait que les affaires de 2018 ont au minimum 48 mois (+ 8 jours) et au maximum 60 mois (+8 jours), tandis que celles de 2022 ont au minimum 8 jours et au maximum 12 mois (+ 8 jours). Il est donc logique qu'un plus grand nombre d'affaires de 2022 soient au stade de l'instruction préparatoire.

Tableau 2 : Dernier état d'avancement au 8 janvier 2023 des affaires relatives au bien-être animal entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, avec ou sans jonction à une affaire mère, par année de flux entrant (n et % en colonne)

	2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	37	1,44	55	2,01	61	2,38	181	5,91	693	22,25	1027	7,31
Traitement sans poursuites pénales pour motifs techniques	625	24,39	646	23,59	621	24,18	671	21,92	527	16,92	3090	22,00
Traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité	828	32,31	812	29,66	663	25,82	675	22,05	574	18,43	3552	25,29
Signalement du suspect	7	0,27	8	0,29	6	0,23	19	0,62	21	0,67	61	0,43
Pour disposition	65	2,54	94	3,43	72	2,80	70	2,29	63	2,02	364	2,59
Probation prétorienne	41	1,60	90	3,29	122	4,75	220	7,19	155	4,98	628	4,47
Traitement en chaîne : traitement administratif	486	18,96	579	21,15	564	21,96	685	22,38	714	22,93	3028	21,56
Autre traitement en chaîne	7	0,27	.	.	2	0,06	9	0,06
Païement d'une somme d'argent	103	4,02	142	5,19	128	4,98	142	4,64	150	4,82	665	4,74
Médiation et mesures	4	0,16	1	0,04	5	0,19	3	0,10	5	0,16	18	0,13
Instruction	11	0,43	10	0,37	9	0,35	32	1,05	38	1,22	100	0,71
Chambre du conseil	6	0,23	10	0,37	6	0,23	2	0,07	1	0,03	25	0,18
Citation & suite	335	13,07	291	10,63	303	11,80	361	11,79	171	5,49	1461	10,40
Inconnu / erreur	15	0,59	.	.	1	0,04	16	0,11
TOTAL	2563	100,00	2738	100,00	2568	100,00	3061	100,00	3114	100,00	14044	100,00

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques.

Il ressort du tableau que 6 642 affaires (soit 47 %) ont été traitées sans poursuites pénales. D'autres états d'avancement fréquents sont « traitement en chaîne : traitement administratif » (3 028 affaires, soit 22 %), « citation & suite » (1 461 affaires, soit 10 %) et « transaction » (665 affaires, soit 5 %). L'instruction préparatoire était encore en cours dans 1 027 affaires (7 %) et l'instruction n'était pas encore terminée dans 100 affaires (< 1 %).

Pour être complets, nous présentons dans le tableau 3 à la page suivante les mêmes données que dans le tableau 2, mais cette fois regroupées par parquet. Sans tenir compte du parquet d'Eupen et du parquet fédéral dont les nombres sont trop faibles, il en ressort que de grandes différences existent dans les états d'avancement par parquet. Ainsi, le pourcentage d'affaires dont le dernier état d'avancement est « traitement sans poursuites pénales » est de 20 % au parquet de Namur et de 60 % dans les parquets de Bruxelles, du Brabant wallon et de Mons-Tournai. En outre, nous constatons que le nombre d'affaires qui se situent à l'état d'avancement « traitement en chaîne : traitement administratif » varie de 3 % au parquet de Flandre occidentale à 64 % au parquet de Namur. Le nombre d'affaires qui se situent à l'état d'avancement « citation & suite » varie de 1 % au parquet du Brabant wallon à 18 % dans les parquets d'Anvers et de Flandre occidentale.

Le parquet de Flandre orientale indique que le pourcentage plus élevé de traitements sans poursuites pénales est le revers de la médaille de sa politique de flux entrant plus large. Le parquet du Limbourg souligne également le fait que leur taux élevé de traitements sans poursuites pénales est surtout lié à des dossiers qui ont fait l'objet d'une régularisation. Le parquet d'Anvers indique que le pourcentage élevé de probations prétoriennes résulte d'une volonté délibérée d'opter pour un courrier d'avertissement lors de la régularisation dans des affaires pour lesquelles une sanction financière ne semble pas indiquée en raison de la situation sociale du contrevenant et que l'on ne procède à une

citation que si des mesures complémentaires (comme l'interdiction de détenir des animaux) doivent être requises.

Tableau 3 : Dernier état d'avancement au 8 janvier 2023 pour les affaires relatives au bien-être animal entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, avec ou sans jonction à une affaire mère, par parquet (n & % en colonne)

	Information		Traitement sans poursuites pénales pour motifs techniques		Traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité		Signalement du suspect		Pour disposition		Probation prétorienne		Traitement en chaîne : traitement administratif		Autre traitement en chaîne	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	180	10,72	407	24,24	290	17,27	4	0,24	21	1,25	180	10,72	187	11,14	1	0,06
Parquet du Limbourg	125	9,11	251	18,29	478	34,84	3	0,22	27	1,97	118	8,60	210	15,31	.	.
Parquet de Bruxelles	43	7,80	119	21,60	213	38,66	.	.	19	3,45	2	0,36	123	22,32	.	.
Parquet de Louvain	71	7,94	146	16,33	381	42,62	.	.	22	2,46	5	0,56	58	6,49	.	.
Parquet du Brabant wallon	14	3,49	162	40,40	81	20,20	1	0,25	19	4,74	3	0,75	108	26,93	.	.
Parquet de Hal-Vilvorde	85	12,57	146	21,60	187	27,66	1	0,15	7	1,04	14	2,07	115	17,01	.	.
Parquet de Flandre orientale	91	4,44	453	22,12	639	31,20	3	0,15	47	2,29	207	10,11	277	13,53	.	.
Parquet de Flandre occidentale	124	6,72	222	12,04	675	36,61	5	0,27	52	2,82	42	2,28	52	2,82	2	0,11
Parquet de Liège	55	3,84	299	20,88	109	7,61	3	0,21	33	2,30	19	1,33	789	55,10	5	0,35
Parquet de Namur	45	6,05	131	17,61	17	2,28	.	.	18	2,42	1	0,13	478	64,25	.	.
Parquet du Luxembourg	52	9,09	141	24,65	55	9,62	.	.	20	3,50	.	.	230	40,21	.	.
Parquet d'Eupen	3	4,35	13	18,84	2	2,90	.	.	2	2,90	.	.	43	62,32	.	.
Parquet de Mons-Tournai	123	8,38	532	36,24	349	23,77	41	2,79	33	2,25	34	2,32	287	19,55	1	0,07
Parquet de Charleroi	16	5,46	67	22,87	76	25,94	.	.	44	15,02	3	1,02	71	24,23	.	.
Parquet fédéral	.	.	1	100,00
TOTAL	1027	7,31	3090	22,00	3552	25,29	61	0,43	364	2,59	628	4,47	3028	21,56	9	0,06

	Paiement d'une somme d'argent		Médiation et mesures		Instruction		Chambre du conseil		Citation & suite		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	70	4,17	.	.	32	1,91	.	.	307	18,28	.	.	1679	100,00
Parquet du Limbourg	21	1,53	6	0,44	.	.	1	0,07	132	9,62	.	.	1372	100,00
Parquet de Bruxelles	21	3,81	11	2,00	.	.	551	100,00
Parquet de Louvain	79	8,84	1	0,11	3	0,34	2	0,22	126	14,09	.	.	894	100,00
Parquet du Brabant wallon	3	0,75	.	.	2	0,50	2	0,50	6	1,50	.	.	401	100,00
Parquet de Hal-Vilvorde	20	2,96	1	0,15	.	.	2	0,30	97	14,35	1	0,15	676	100,00
Parquet de Flandre orientale	49	2,39	7	0,34	2	0,10	3	0,15	270	13,18	.	.	2048	100,00
Parquet de Flandre occidentale	339	18,38	2	0,11	2	0,11	.	.	327	17,73	.	.	1844	100,00
Parquet de Liège	12	0,84	1	0,07	27	1,89	3	0,21	62	4,33	15	1,05	1432	100,00
Parquet de Namur	11	1,48	.	.	2	0,27	2	0,27	39	5,24	.	.	744	100,00
Parquet du Luxembourg	19	3,32	.	.	13	2,27	1	0,17	41	7,17	.	.	572	100,00
Parquet d'Eupen	1	1,45	5	7,25	.	.	69	100,00
Parquet de Mons-Tournai	17	1,16	.	.	10	0,68	9	0,61	32	2,18	.	.	1468	100,00
Parquet de Charleroi	3	1,02	.	.	7	2,39	.	.	6	2,05	.	.	293	100,00
Parquet fédéral	1	100,00
TOTAL	665	4,74	18	0,13	100	0,71	25	0,18	1461	10,40	16	0,11	14044	100,00

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques.

Il ressort des tableaux 2 et 3 que 6 642 affaires (avec ou sans jonction à une affaire mère) ont été classées sans suite. La loi impose au procureur du Roi de motiver sa décision (art. 28^{quater}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 12 mars 1998). Les parquets disposent d'une liste plus détaillée de motifs de traitement sans poursuites pénales, uniforme pour l'ensemble du pays et formalisée à la suite de la réforme Franchimont. Les rubriques figurent à l'annexe 1 de la circulaire n° COL 16/2014 du Collège des procureurs généraux concernant l'application de la loi du 12 mars 1998. Par conséquent, le tableau 4 présente, par année d'entrée, les motifs pour les affaires entrées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 qui se trouvaient au 8 janvier 2023 à l'état d'avancement « traitement sans poursuites pénales ».

Tableau 4 : Motifs de traitement sans poursuites pénales dans les affaires de « protection des animaux », pour les affaires entrées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et qui, au 8 janvier 2023, avaient été traitées sans poursuites pénales, avec ou sans jonction à une affaire mère, par année d'entrée (n & % en colonne)

	2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Traitement sans poursuites pénales pour motifs techniques	625	43,01	646	44,31	621	48,36	671	49,85	527	47,87	3090	46,52
<i>Éléments insuffisants pour des poursuites pénales</i>	589	40,54	594	40,74	594	46,26	632	46,95	514	46,68	2923	44,01
Absence d'infraction	69	4,75	67	4,60	76	5,92	81	6,02	54	4,90	347	5,22
Charges insuffisantes	357	24,57	361	24,76	333	25,93	394	29,27	301	27,34	1746	26,29
Auteur(s) inconnu(s)	163	11,22	166	11,39	185	14,41	157	11,66	159	14,44	830	12,50
<i>Extinction de l'action publique</i>	9	0,62	21	1,44	12	0,93	15	1,11	7	0,64	64	0,96
Prescription	4	0,28	1	0,07	1	0,08	6	0,09
Décès du suspect	5	0,34	20	1,37	11	0,86	15	1,11	7	0,64	58	0,87
<i>Irrecevabilité de l'action publique</i>	25	1,72	31	2,13	15	1,17	24	1,78	6	0,54	101	1,52
Incompétence des juridictions - organes de poursuite nationaux	1	0,07	4	0,27	1	0,08	4	0,30	.	.	10	0,15
Autorité de la chose jugée	18	1,24	20	1,37	10	0,78	19	1,41	6	0,54	73	1,10
Cause d'excuse d'exemption de peine	6	0,41	3	0,21	2	0,16	1	0,07	.	.	12	0,18
Pour infraction poursuivie sur plainte : absence de plainte ou désistement de plainte	.	.	1	0,07	1	0,02
Ne bis in idem	.	.	3	0,21	2	0,16	5	0,08
<i>Inconnu / erreur</i>	2	0,14	2	0,03
Traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité	828	56,99	812	55,69	663	51,64	675	50,15	574	52,13	3552	53,48
<i>Motifs propres à la nature des faits</i>	279	19,20	277	19,00	206	16,04	225	16,72	218	19,80	1205	18,14
Répercussion sociale limitée	29	2,00	34	2,33	24	1,87	27	2,01	16	1,45	130	1,96
Préjudice peu important	1	0,07	2	0,14	2	0,16	1	0,07	3	0,27	9	0,14
Disproportion entre les conséquences de la poursuite pénale et le trouble social	115	7,91	158	10,84	124	9,66	133	9,88	114	10,35	644	9,70
Faits occasionnels - circonstances spécifiques	92	6,33	58	3,98	46	3,58	54	4,01	73	6,63	323	4,86
Participation des parties pas clairement définissable	3	0,22	5	0,45	8	0,12
Dépassement du délai raisonnable pour l'exercice des poursuites	42	2,89	25	1,71	10	0,78	4	0,30	5	0,45	86	1,29
Absorption possible	3	0,22	2	0,18	5	0,08
<i>Motifs propres au suspect, à la victime ou à leur rapport mutuel</i>	421	28,97	421	28,88	354	27,57	310	23,03	256	23,25	1762	26,53
Absence d'antécédents	56	3,85	76	5,21	44	3,43	54	4,01	45	4,09	275	4,14
Jeunesse du suspect	1	0,08	.	.	1	0,09	2	0,03
Dommage réparé ou situation illégale régularisée par le suspect	363	24,98	342	23,46	307	23,91	255	18,95	209	18,98	1476	22,22
Comportement du plaignant	1	0,08	.	.	1	0,09	2	0,03
L'auteur et la victime entretiennent une relation spécifique	2	0,14	3	0,21	1	0,08	1	0,07	.	.	7	0,11

	2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Politique criminelle	128	8,81	114	7,82	103	8,02	140	10,40	100	9,08	585	8,81
Capacité d'enquête insuffisante	8	0,55	10	0,69	18	1,40	11	0,82	4	0,36	51	0,77
Autres priorités dans la politique de recherche et de poursuites	87	5,99	75	5,14	58	4,52	94	6,98	66	5,99	380	5,72
Priorité à la voie civile	33	2,27	29	1,99	27	2,10	35	2,60	30	2,72	154	2,32
TOTAL	1453	100,00	1458	100,00	1284	100,00	1346	100,00	1101	100,00	6642	100,00

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques.

Il ressort tableau 4 que 3 090 affaires (soit 47 %) ont été traitées sans poursuites pénales pour motifs techniques. Les motifs les plus fréquents à cet égard sont « charges insuffisantes » (1 746 affaires, soit 26 %) et « auteur(s) inconnu(s) » (830 affaires, soit 12,5 %). Dans 3 552 affaires (soit 53 %), il est question d'un traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité. Les motifs les plus fréquents à cet égard sont « dommage réparé ou situation régularisée par le suspect » (1 476 affaires, soit 22 %) et « disproportion entre les conséquences de la poursuite pénale et le trouble social » (644 affaires, soit 10 %).

Le parquet du Limbourg souligne le fait que le choix d'un traitement sans poursuites pénales pour motifs d'autres priorités résulte généralement d'amendes administratives non acquittées transmises au parquet. Ni le parquet ni la police ne disposent actuellement de la capacité de sommer le contrevenant à payer l'amende, d'autant plus que le service flamand du Bien-être animal avait demandé à plusieurs reprises d'adapter la législation afin de leur permettre de percevoir eux-mêmes ces amendes administratives.

Le tableau 5 présente les mêmes données que le tableau 4, mais regroupées cette fois par parquet et par rubrique principale.

Tableau 5 : Motifs de traitement sans poursuites pénales dans les affaires de « protection des animaux », pour les affaires entrées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et qui, au 8 janvier 2023, avaient été traitées sans poursuites pénales, avec ou sans jonction à une affaire mère, par parquet (n & % en colonne)

	Traitement sans poursuites pénales pour motifs techniques		Traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
Parquet d'Anvers	407	58,39	290	41,61	697	100,00
Parquet du Limbourg	251	34,43	478	65,57	729	100,00
Parquet de Bruxelles	119	35,84	213	64,16	332	100,00
Parquet de Louvain	146	27,70	381	72,30	527	100,00
Parquet du Brabant wallon	162	66,67	81	33,33	243	100,00
Parquet de Hal-Vilvorde	146	43,84	187	56,16	333	100,00
Parquet de Flandre orientale	453	41,48	639	58,52	1092	100,00
Parquet de Flandre occidentale	222	24,75	675	75,25	897	100,00
Parquet de Liège	299	73,28	109	26,72	408	100,00
Parquet de Namur	131	88,51	17	11,49	148	100,00
Parquet du Luxembourg	141	71,94	55	28,06	196	100,00
Parquet d'Eupen	13	86,67	2	13,33	15	100,00

	Traitement sans poursuites pénales pour motifs techniques		Traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
Parquet de Mons-Tournai	532	60,39	349	39,61	881	100,00
Parquet de Charleroi	67	46,85	76	53,15	143	100,00
Parquet fédéral	1	100,00	.	.	1	100,00
TOTAL	3090	46,52	3552	53,48	6642	100,00

Source : Banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques.

Il ressort du tableau 5 qu'il existe d'importantes différences entre parquets quant au pourcentage relatif aux motifs de traitement sans poursuites pénales. Le pourcentage de traitements sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité varie de 11 % à Namur à 75 % en Flandre occidentale.

Annexe : explications relatives aux états d'avancement indiqués dans les tableaux 2 et 3

Instruction préparatoire :

L'affaire est encore au stade de l'instruction préparatoire, dans l'attente d'une orientation.

Traitement sans poursuites pénales pour motifs techniques :

Pour des raisons techniques, l'affaire n'est pas poursuivable (traitement sans poursuites pénales pour des raisons techniques). L'enquête sur les faits de l'affaire est considérée comme traitée et aucune poursuite pénale n'est engagée. Il s'agit d'une décision provisoire pouvant être révisée par le ministère public lorsque de nouveaux éléments de preuve ou d'enquête se présentent.

Traitement sans poursuites pénales pour motifs d'opportunité :

Dans le cadre de l'affaire, le ministère public estime qu'il n'est pas opportun d'engager des poursuites (traitement sans poursuites pénales pour des raisons d'opportunité). L'enquête sur les faits de l'affaire est considérée comme traitée et aucune poursuite pénale n'est engagée. Il s'agit d'une décision provisoire pouvant être révisée par le ministère public lorsque de nouveaux éléments de preuve ou d'enquête se présentent.

Signalement du suspect :

L'affaire ne peut encore faire l'objet d'une décision définitive car le suspect des faits n'a pas pu être retrouvé. Le suspect a entre-temps été signalé au niveau (inter)national. Cet état d'avancement restera d'application tant que le suspect n'aura pas été trouvé.

Pour disposition :

Un autre parquet ou une autre instance (judiciaire) est compétent(e) pour l'affaire. L'affaire a donc été transmise pour disposition à l'entité compétente. Sauf en cas de retour de l'affaire vers le parquet d'origine, l'affaire est considérée comme clôturée dans ce dernier. Une nouvelle affaire est ouverte avec un autre numéro de dossier au sein du parquet de destination.

Probation prétorienne :

Il a été signalé au suspect qu'il a commis une infraction et qu'il doit dorénavant respecter la loi pénale. Un certain nombre de conditions peuvent éventuellement lui être imposées également. Aucune poursuite pénale n'est engagée pour les faits de l'affaire à condition que l'intéressé ne commette pas de nouveaux faits et respecte les éventuelles conditions.

Traitement en chaîne : traitement administratif :

Les faits de l'affaire relèvent de la loi pénale, mais peuvent également être sanctionnés par une autorité administrative, au travers d'une sanction administrative communale ou d'une mesure administrative. Pour le ministère public, cela suffit comme traitement de l'affaire.

Autre traitement en chaîne :

Dans le cadre de l'affaire, un traitement par un partenaire du ministère public semble plus indiqué que des poursuites pénales. Cette rubrique comprend la réquisition du ministère public devant le tribunal de première instance (civil), le tribunal de l'entreprise ou le tribunal du travail, l'orientation vers les services d'aide ou une structure mandatée, la priorité au traitement disciplinaire ou fiscal, la concertation de cas ou la procédure d'admission forcée.

Paiement d'une somme d'argent :

Le ministère public estime que la réaction la plus appropriée aux faits pénaux commis dans le cadre de l'affaire est de proposer au suspect de payer une somme d'argent (transaction (immédiate)), conformément à l'art. 216bis du Code d'instruction criminelle. Cette catégorie inclut les cas suivants : la proposition a été faite, mais le délai de paiement n'a pas encore expiré, la transaction a été payée et l'action publique s'est éteinte ou la transaction a été refusée (sont comprises ici les transactions dont le délai de paiement est dépassé), mais aucun état d'avancement suivant n'a été enregistré.

Médiation et mesures :

Le ministère public estime que la réaction la plus appropriée aux faits pénaux commis dans le cadre de l'affaire est de demander au suspect de réparer le dommage ou d'accepter une médiation à ce propos et/ou de respecter certaines mesures, les conditions légales de l'art. 216ter du Code d'instruction criminelle étant en outre satisfaites. Cette catégorie inclut les cas suivants : une proposition de médiation et/ou de mesure a été faite, mais aucune convention n'a encore été conclue, la convention conclue est en cours d'exécution, le suspect a satisfait aux conditions de la convention et l'action publique s'est éteinte, la médiation a échoué ou le suspect n'a pas respecté les conditions, mais aucun état d'avancement n'a encore été enregistré.

Instruction :

L'affaire a été mise à l'instruction, mais n'a pas encore été fixée devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Chambre du conseil :

L'affaire a été mise à l'instruction et a été fixée devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, mais elle n'a pas encore été fixée devant le tribunal correctionnel. Les affaires dans lesquelles on renonce à toute poursuite restent dans cet état d'avancement.

Citation & suite :

Dans le cadre de l'affaire, le ministère public a procédé à une citation ou l'affaire se trouve dans un des états suivants de la procédure devant le tribunal tels que l'audience, le jugement, l'opposition, l'appel, etc. Il s'agit ici tant des affaires dans lesquelles une citation directe a eu lieu que des affaires dans lesquelles il y a eu une citation après renvoi devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil.

Inconnu/erreur :

L'état d'avancement de l'affaire n'a pas pu être trouvé. Il s'agit souvent d'affaires jointes dans lesquelles les enregistrements dans le système informatique ne permettent pas de retrouver l'état d'avancement de l'affaire mère à laquelle l'affaire-fille a été jointe.